

UNE VISITE AUX PRISONS DE TURIN

Ces prisons ont été construites en exécution du décret royal du 27 juin 1857, précédé du vote du Parlement subalpin qui adopta pour le Piémont le système de l'emprisonnement individuel. Cet établissement, dont le plan fut dressé par l'architecte Joseph Polani, est situé dans l'un des plus beaux quartiers de la ville. Complètement isolées de toute autre construction, ces prisons offrent un aspect imposant : le chemin de ronde qui les entoure est séparé de la voie publique par un mur, que plusieurs détenus sont parvenus à franchir malgré les difficultés opposées, à la fois, par son élévation et par la surveillance réglementaire.

Les prisons actuelles de Turin (*carcere cellulare di Torino*) ont été inaugurées en 1870, au moment même où l'on abandonnait un ancien établissement pénitentiaire, dont la suppression a permis d'agrandir le Palais de justice.

Nous avons visité avec un vif intérêt, le 23 octobre 1883, la nouvelle et grande maison de détention, en l'agréable compagnie de M. l'avocat E. Cagnassi; nous adressons nos remerciements à M. le directeur de l'établissement et à M. Achille Cerutti, premier secrétaire; grâce à leur parfait accueil et à l'obligeance avec laquelle ils ont fourni tous les renseignements désirables, nous avons pu nous rendre un compte circonstancié des prisons de Turin.

1. — On pénètre tout d'abord dans une première cour, autour de laquelle sont disposées, au rez-de-chaussée, les cellules destinées aux détenus de passage et dans lesquelles séjournent aussi, quelques heures, ceux qui entrent pour y subir un emprisonnement soit préventif, soit pénal. Là se trouvent le logement du concierge, les salles de bains où sont conduits les détenus dès leur arrivée, le corps de garde et tout un ensemble de dépendances.

Au premier étage, sur cette même cour, ont été aménagés l'appartement du directeur et tous les services administratifs. Le chef de cet établissement relève, pour les ordres hiérarchiques, du Directeur général qui réside à Rome, et, pour le contrôle, d'un inspecteur central dont le siège est à Gênes.

Dans cette première partie de l'établissement sont, d'une part, à l'aile gauche, l'infirmerie, salle très aérée, — à l'aile droite, le quartier des femmes comprenant cinquante-six cellules et une chapelle. Neuf promenoirs distincts sont disposés pour les femmes qui s'y succèdent; ces neuf petites enceintes sont établies parallèlement les unes aux autres et sont toutes adossées à un couloir commun, d'où s'exerce la surveillance. Ce quartier est confié aux sœurs de charité de Verceil, qui se consacrent avec beaucoup de zèle à leur mission. — Là, ne sont pas enfermées les prostituées, détenues par mesure de police; celles-ci sont conduites dans une maison spéciale, à une autre extrémité de la ville, près des rives du Pô.

Cette première partie des prisons se subdivise donc en trois corps (infirmerie, services administratifs et quartier des femmes), séparés par trois cours ou jardins et terminés, de chaque côté, par les enceintes réservées aux promenades et aux cours de dégageement, qui touchent aux murs de clôture et aux chemins de ronde.

2. — On se dirige ensuite, par un corridor qui se prolonge entre deux cours de service, vers le quartier des hommes, et l'on entre dans la partie affectée, d'un côté, aux parloirs, de l'autre, aux cellules de punition. Les dispositions prises pour les parloirs nous ont paru excessives, quelque indispensables que soient les précautions à prendre : la distance qui sépare la grille des visiteurs de celle des détenus nous a paru trop grande; elle est telle — ce local étant, eu égard à l'ensemble de l'établissement, peu éclairé — qu'il peut arriver que les visiteurs et les détenus ne se voient pas distinctement.

Six vastes galeries à plusieurs étages, contenant six cent soixante-seize cellules, rayonnent à partir de deux rotondes, disposées aux extrémités des parloirs; au moment de notre visite, l'établissement renfermait (la prison recevant même les militaires):

Hommes (civils)	619
— (mineurs)	18
— (militaires).	1
TOTAL.	638
Femmes	47
TOTAL.	685

Aucune femme n'était malade. Sur les 638 hommes, 32 étaient retenus à l'infirmerie. — Parmi les 18 enfants, deux seulement étaient condamnés; ils étaient âgés, l'un de douze, l'autre de quinze ans; celui-ci subissait, nous a-t-il dit, sa troisième condamnation.

Chaque cellule est bien disposée à tous les points de vue. Huit calorifères répandent et entretiennent partout la chaleur.

Les portes des cellules nous ont paru établies dans des conditions défavorables, en ce sens que, d'une extrémité de galerie, un gardien ne peut les voir, pratiquées qu'elles sont, chacune dans un enfoncement. Par suite, peuvent n'être point aperçus les signaux d'appel, émanés des détenus, ou les irrégularités qui se produiraient à l'entrée des cellules; c'est, à nos yeux, un vice de construction qui nuit à la surveillance.

3. — Un personnel de quarante-huit employés pourvoit à l'ensemble du service. Les gardiens ont été formés, pendant un stage de trois à six mois, dans l'École préparatoire établie à Rome. Là, soixante-dix à quatre-vingts candidats sont constamment réunis; des leçons leur sont faites, sous le rapport technique et professionnel, pour les rendre aptes à l'emploi de gardiens; une fois initiés à leurs nouveaux devoirs, ils sont appelés à ces fonctions; leur traitement est, au début, de 45 livres par mois, sans parler des subsides qui leur sont alloués en nature. Ces hommes ont généralement une bonne tenue; ils paraissent s'acquitter avec intelligence et activité de leurs difficiles travaux. L'un d'eux que nous avons interrogé, nous a fourni sur l'école préparatoire, si utilement organisée, d'intéressantes indications.

A la tête des services pénitentiaires d'Italie, est placé un homme profondément dévoué à l'œuvre qu'il dirige; nous avons constaté, à Turin, l'influence qu'exercent sur tout le per-

sonnel le dévouement et la vigilante action de M. Beltrani Scalia.

Dans de vastes cours sont édifiées, sous forme circulaire, avec guérites centrales pour la surveillance, cinq galeries, chacune de vingt promenoirs individuels; tous les détenus se succèdent dans ces cent locaux à ciel ouvert; chacun de ces emplacements a une longueur suffisante pour permettre l'exercice nécessaire à la santé.

4. — Au-dessus des parloirs et des cellules de punition est installée la chapelle, qui sert aussi de salle d'école, trop peu fréquentée, comme en France. La classe y est faite cinq jours par semaine. Le dimanche, les offices sont célébrés par l'aumônier, qui adresse une allocution aux détenus. — La chapelle est entourée d'un nombre de petites cellules, dont le chiffre est égal à celui des cellules de détention; les choses ont été disposées de manière à ce que, pendant les offices, les détenus ne puissent, de la place qu'ils occupent, s'apercevoir réciproquement; dans ce but, le milieu de la chapelle est muré, sauf pour la place de l'autel, vu des deux côtés. La combinaison est ingénieuse: une fois parvenus dans les petites cellules de la chapelle, les détenus peuvent mieux prendre part aux offices que dans nos galeries cellulaires, d'après le mode jadis adopté en France; mais, de même que pour aller aux promenoirs individuels, distants des cellules de détention, il nous paraît impossible que la séparation complète soit assurée, pendant que l'on dirige les détenus vers la chapelle, quelle que soit la précaution de laisser un certain intervalle entre les passages successifs. On peut difficilement, s'expliquer que plus de six cents hommes passent, en un quart d'heure, de leurs cellules à la chapelle, sans qu'ils aient entre eux, à un degré quelconque, les communications qui leur sont interdites. — La même observation s'applique au quartier des femmes, qui ont à se rendre aussi dans leur chapelle spéciale, disposée d'une manière un peu différente, mais, comme celle des hommes, avec de petites cellules individuelles. — L'usage du capuchon, adopté dans d'autres prisons, pourrait, croyons-nous, sinon supprimer, du moins atténuer ces inconvénients.

5. — Les prisons de Turin renferment les prévenus, les accusés et les individus condamnés par les différentes juridictions, jusqu'au

moment, pour ceux qui ont encouru une longue peine, où il est possible de les transférer dans une maison de force ou dans un bague. Les six galeries sont indifféremment affectées aux détenus des trois catégories, les conditions mêmes du système cellulaire paraissant rendre inutiles les distinctions indispensables dans les établissements où est subi l'emprisonnement en commun. L'assimilation entre ces deux ordres de prisons est, en effet, impossible. Cependant, par rapport à la surveillance, aux communications de tout genre que les détenus parviennent à se transmettre, à celles, en particulier, qui sont facilitées par les mouvements généraux, dont nous venons de parler, il serait prudent, ce semble, de réserver une, deux, trois galeries aux condamnés, d'autres aux individus frappés de courtes peines, des séries spéciales de cellules à ceux-là qui ont encouru la réclusion ou les travaux forcés. Des galeries distinctes recevraient les prévenus, les accusés, les mineurs. On empêcherait, de la sorte, qu'en allant, par exemple, à la chapelle, un forçat ne fût séparé que de quelques pas d'un homme condamné à huit jours de prison, d'un enfant; le fait seul d'être vu par un repris de justice, dans le même lieu de détention, constitue un péril, une aggravation de peine, dans le présent comme dans l'avenir. Il nous paraît que ce vœu pourrait être aisément satisfait.

6. — En visitant cette grande maison, l'une des applications les plus notables du système cellulaire, on pourrait croire que ce système a définitivement triomphé en Italie. Il n'en est point ainsi; on y rencontre des objections persistantes; les hommes éclairés ne sont pas hostiles à ce régime, d'une manière absolue; mais ils insistent pour en restreindre la durée, et, ce qui nous a frappé, ils voudraient surtout en affranchir les inculpés; cette catégorie de détenus étant celle qui nous semble avoir le plus de droit à être préservée d'une flétrissante promiscuité, nous avons recherché la cause de la fâcheuse impression produite, en ce qui les concerne, par le régime de l'emprisonnement individuel; cette cause provient, il est triste de le constater, de ce que les procédures criminelles sont, en Italie, d'une inadmissible lenteur: elles durent souvent un, deux, trois, quelquefois quatre et cinq ans. On ne peut comprendre qu'un peuple, qui a déjà réalisé d'importantes réformes juridiques, s'attarde dans des pratiques incompatibles avec les véritables exigences de la justice. Nous

avons acquis la conviction que l'abréviation du temps consacré aux procédures ferait abandonner les principales critiques dont le régime cellulaire est l'objet.

On dit bien aussi que le tempérament des Italiens s'y prête peu et qu'il faut tenir compte des prédispositions spéciales à chaque nation pour déterminer le régime pénitentiaire. Des prisons de Lombardie, cependant, sont venus les témoignages les plus autorisés en faveur de l'emprisonnement individuel. Comment oublier que, dès 1766, avant même la construction des célèbres prisons de Gand, — presque partout indiquées, à tort, comme les premières prisons cellulaires d'Europe, — Milan édifiait un établissement de ce genre, devançant toute autre cité du vieux monde, sauf la Ville pontificale, où ce système était inauguré soixante ans plus tôt?

7. — La discipline des prisons de Turin est régulière; les actes de violence sont très rares; à mesure que les gardiens ont été mieux formés, leur autorité sur les détenus a grandi. Toutefois, par des inscriptions qu'il importe de faire effacer promptement, les sentiments de beaucoup de prisonniers sont exprimés en des termes de nature à nuire à l'œuvre pénitentiaire. Dans toutes les prisons, les mesures devraient être prises de manière à ce que des inscriptions de ce genre fussent recherchées et effacées des murs dans le plus bref délai possible.

Le principal châtement consiste en une détention de quinze jours, au maximum, dans une cellule de punition; cette détention, prescrite par le directeur, ne peut être aggravée que par décision d'une juridiction disciplinaire.

8. — La nourriture est abondante, à tel point que de nombreux morceaux de pain, cependant de bonne qualité, sont jetés à terre par les détenus. Ils reçoivent une part de pain, le matin, une autre dans l'après-midi et, dans l'intervalle, une portion de soupe chaude, préparée avec des légumes; le dimanche, la viande concourt à la préparation de cet aliment. Les détenus punis peuvent être privés de soupe, un jour sur deux; la privation d'aliment ne peut excéder cette mesure. Outre quatre sources qui jaillissent dans le périmètre de l'établissement, deux cents hectolitres d'eau potable sont quotidiennement fournis aux prisons. Le gaz sert à les éclairer.

La maison est soumise au régime de l'entreprise ; mais le travail est très imparfaitement organisé ; les détenus ne sont guère occupés qu'à confectionner de petites boîtes destinées à renfermer des allumettes. Le produit de leur travail reçoit des destinations analogues à ce qui a lieu chez nous.

9. — Le système de l'emprisonnement individuel n'est admissible que s'il se concilie avec de fréquentes visites faites aux détenus par le personnel administratif, par les ministres du culte et les hommes de bien dévoués à la réforme pénitentiaire. Il existe, à Turin, une société dès longtemps adonnée à l'assistance des prisonniers. Mais là, comme ailleurs, cette fréquentation des détenus par les bonnes influences du dehors est insuffisante, et l'on ne peut que souhaiter de la voir se développer, sous l'impulsion et l'initiative de la Commission de surveillance, présentement inactive comme dans beaucoup de villes françaises.

Nous avons emporté de la visite des prisons de Turin une favorable impression : silence, ordre, propreté, air et lumière abondamment répandus, régularité du service, direction intelligente, surveillance active, tout concourt à faire classer ces prisons au nombre des plus remarquables établissements de ce genre.

10. — La libération des détenus s'accomplit, en Italie, dans des conditions différentes de ce qui se passe en France ; chez nous, l'individu élargi est mis en liberté, sur l'ordre de l'autorité compétente, par le chef de l'établissement où il est renfermé ; mention de l'élargissement est faite sur le registre d'érou, ainsi que de l'ordre qui a prescrit cette mesure.

En Italie, où les registres pénitentiaires sont à peu près conformes à ceux de nos prisons, le directeur, le gardien chef ne met aucun détenu en liberté. Il le confie, lorsque ce moment est arrivé, au service dit de la *correspondance*, qui l'amène à la questure. Le prisonnier est accompagné d'un document rédigé en double exemplaire par le directeur de l'établissement et au moyen duquel la questure est informée que l'individu qui lui est amené doit être mis en liberté, s'il n'est pas retenu pour autre cause. Des renseignements sont fournis par l'administration pénitentiaire sur le caractère du détenu, sa conduite durant la

détention, la nécessité ou l'inutilité d'une surveillance particulière, après l'élargissement. Si l'individu est l'objet de quelque autre inculpation, d'un mandat de justice, le questeur le fait reconduire en prison, en transmettant les pièces qui motivent cette mesure ; si l'individu n'est pas en situation d'être retenu, mais qu'il soit suspect, il est signalé à la vigilance des autorités compétentes, avisées de sa mise en liberté ; s'il y a lieu, on leur transmet des photographies du libéré, aux termes de l'article 6 du règlement du 19 décembre 1881 ; si rien n'appelle une sollicitude particulière, l'élargissement pur et simple est ordonné. La police judiciaire est très efficacement secondée, en Italie, par ce mode de libération ; les feuilles rédigées par la direction des prisons nous ont appris avec quel soin la questure est éclairée dans chaque cas.

Il est ainsi procédé, non seulement à l'égard des condamnés, mais encore envers les prévenus et accusés, soit acquittés, soit mis en liberté en vertu d'ordonnances ou d'arrêts de non lieu. Tous doivent préalablement comparaître à la questure, qui peut seule prescrire leur libération. Bien qu'aucun détenu ne soit conduit à pied à travers la ville de Turin et que le transfèrement à la questure, comme tout autre, ait lieu dans des voitures cellulaires, nous nous demandons s'il n'y a pas là, pour un prévenu reconnu innocent par la justice, une regrettable aggravation du dommage, déjà si grand, que la société est impuissante à réparer. Par rapport à des récidivistes élargis pour insuffisance de preuves, à des hommes dangereux, la mesure peut se défendre ; mais ses conséquences nous préoccupent surtout vis-à-vis de l'innocent, objet d'une première poursuite, reconnue mal fondée.

Nous nous bornons à indiquer le mode général de libération adopté en Italie, ce système nous paraissant mériter une sérieuse attention.

JULES LACOINTA,

Ancien membre du Conseil supérieur des prisons.